

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE

TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n°

A R R E T E N° 2004-01309

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté-cadre n°99-7432 en date du 12 octobre 1999, prenant acte de la cession d'une partie des activités de la Société RHODIA CHIMIE à d'autres Sociétés présentes sur le site de « Roussillon » (Sociétés RHODIA ACETOL, RHODIA SILICONES, RHONE POULENC ANIMAL NUTRITION et OSIRIS G.I.E.) et du maintien de ses propres activités « Organiques fines », « Phénol-Cumène » et « Intermédiaires » sur ce même site, réparties dans différents ateliers ;

VU l'arrêté complémentaire n°2001-11368 en date du 21 décembre 2001, ayant imposé à la Société RHODIA INTERMEDIAIRES des prescriptions relatives à la prévention des risques d'accidents majeurs en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant la Directive « SEVESO II » , fixant des mesures permettant d'assurer la protection du personnel contre la légionellose et réactualisant également le tableau des diverses activités exercées sur le site de l'établissement ;

VU la déclaration présentée le 16 octobre 2002 par la Société RHODIA INTERMEDIAIRES et relative à la cessation d'activité du four John ZINK et de la chaudière HEURTEY, qui sont intervenus le 7 avril 2002 dans son établissement ;

VU la lettre de la Société RHODIA INTERMEDIAIRES en date du 10 janvier 2003, accompagnée d'un tableau de mise à jour des activités de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE, sur le site de la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

VU la déclaration présentée le 30 juillet 2003 par la Société RHODIA INTERMEDIAIRES et relative à l'implantation de divers stockages de DDPC, HTMA, oxadiazon et chlorure de méthylène réalisés dans le cadre du projet désigné sous le nom de « Oxadiazon –SP », en vue de l'arrêt, à terme, des phases de phosgénation 1 et 6.5 et de la suppression définitive de l'utilisation du phosgène sur l'atelier « OXADIAZON » situé sur la plate-forme chimique de « Roussillon » ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 novembre 2003,

VU la lettre en date du 27 novembre 2003, invitant la Société RHODIA INTERMEDIAIRES à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 décembre 2003 ;

VU la lettre en date du 2 janvier 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la remise à jour du tableau des diverses activités classées de la Société RHODIA INTERMEDIAIRES, à la suite de la mise en service de quatre nouveaux stockages (DDPC, HTMA, oxadiazon et chlorure de méthylène), installés sur le site de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE et qui permettront de supprimer les risques liés à l'utilisation du phosgène, les phases 1. et 6.5 de phosgénation du secteur « herbicide » devant être définitivement arrêtées le 30 juin 2006 au plus tard ;

CONSIDERANT que des dispositions ont été prises par ladite Société en matière de sécurité incendie (réalisation d'un mur pare-feu entre la cuvette de rétention déportée du stockage de chlorure de pivaloyle et les réservoirs de chlorure de méthylène et d'HTMA) afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent donc être imposées à l'exploitant, par voie d'arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société RHODIA INTERMEDIAIRES (siège social :Rue Gaston Monmousseau-BP 66 38154 ROUSSILLON Cedex),est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'implantation de quatre stockages de DPPC (carbonate bis 2, 4 dichloro phényl), de HTMA (hydrazide triméthylacétique), d'oxadiazon et de chlorure de méthylène , en vue de l'arrêt, à

terme, des phases de phosgénation 1 et 6.5 de l'atelier HERBICIDE de son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE et ROUSSILLON.

Par ailleurs, le tableau des activités figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2001-11366 du 21 décembre 2001, est annulé et remplacé par le tableau joint en annexe du présent arrêté et dans lequel les rubriques concernées par le projet sont repérées en caractères gras..

ARTICLE 2 –Les dispositions de l'arrêté préfectoral-cadre n°99-7432 du 12 octobre 1999, sont applicables aux stockages de DPPC (carbonate bis 2, 4 dichloro phényl), HTMA (hydrazide triméthylacétique) , oxadiazon et chlorure de méthylène.

ARTICLE-3 Arrêt de la phosgénation

Les phases 1 et 6.5 de phosgénation du secteur « herbicide » seront définitivement arrêtées au plus tard le 30 juin 2006.

ARTICLE-4—Dispositif de protection

Un dispositif de protection efficace est installé entre les stockages de chlorure de méthylène et l'HTMA et la cuvette de rétention du bac de chlorure de pyvaloyle , afin de les protéger d'un éventuel feu de cette dernière cuvette.

ARTICLE-5 Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-8-En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comportant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies de SALAISE-SUR-SANNE et de ROUSSILLON, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, les Maires de SALAISE-SUR-SANNE et de ROUSSILLON, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 29 janvier 2004

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Dominique BLAIS

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES
A LA SOCIETE RHODIA-INTERMEDIAIRES
Site chimique de Roussillon**

**Implantation de 4 stockages en vue de l'arrêt des phases
de phosgénéation 1 et 6.5 de l'atelier Herbicide**

ARTICLE 1 – Mise à jour du tableau des activités

Le tableau des activités figurant à l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2001-11368 du 21 décembre 2001 est abrogé et remplacé par celui figurant en annexe du présent arrêté. (Les rubriques concernées par le projet faisant l'objet du présent arrêté sont repérées en gras).

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n° 99-7432 du 12 octobre 1999 sont applicables aux stockages de DDPC (carbonate bis 2,4 dichloro phényl), HTMA (hydrazide triméthylacétique), oxadiazon et chlorure de méthylène.

ARTICLE 3 – Arrêt de la phosgénéation

Les phases 1 et 6.5 de phosgénéation du secteur « herbicide » seront définitivement arrêtées au plus tard le 30 juin 2006.

ARTICLE 4 – Dispositif de protection

Un dispositif de protection efficace est installé entre les stockages de chlorure de méthylène et l'HTMA et la cuvette de rétention du bac de chlorure de pyvaloyl afin de les protéger des effets d'un éventuel feu de cette dernière cuvette

ANNEXE

TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES

DE L'ETABLISSEMENT RHODIA INTERMEDIAIRES - ROUSSILLON

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Atelier	Localisation
1116-1	Emploi et stockage de phosgène : stockage : 20 t, en cours : 1 t	21 t	AS	3	atelier de production d'oxadiazon	F 13
1130-2	Fabrication industrielle de substance ou préparation toxique: d'acide salicylique : (58 t/j)	< 1 t	A	2	atelier de production d'acide salicylique	F 15 – 16 G 14 – 15 - 16
	emploi de substance liquide toxique : phénol	50 t			atelier de production d'acide salicylique	F 15 – 16 G 14 – 15 - 16
	dépôt de liquide toxique : phénol	350 t			atelier de production d'acide salicylique	G 16
	installation d'emploi de substance liquide toxique : phénol	100 t			ateliers de production d'acide salicylique	F 15 – 16 G 14 – 15 - 16
	stockage et emploi de substances liquides toxiques : benzène (32 t), phénol (30 t)	62 t			atelier de fabrication des nitrophénols	F 11 – 12 G 11 - 12
	installation d'emploi de substances liquides toxiques : benzène (20 t), phénol (20 t)	< 200 t			atelier de fabrication des nitrophénols	F 11 – 12 G 11 - 12
Total 1131-2a	Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques liquides	602 t	AS	1		
1136-A1a	Stockage d'ammoniac liquéfié (2 sphères : 2*450 m ³)	600 t	AS		atelier de production d'acide nitrique	G 17
1136-Bc	Emploi d'ammoniac	< 1,5 t	D		atelier de production d'acide nitrique	E 16

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Atelier	Localisation
1150-5a	Fabrication de nickel sous forme de poudre (52 t/an) + stockage (nickel Raney)	20 t	AS	6	atelier de fabrication de Nickel Raney	G 10
1155-2	Bâtiment 33 : produits agropharmaceutiques et dangereux pour l'environnement	490 t	A	2	entrepôts couverts	F 14
1171-1b	Fabrication de substance dangereuse pour l'environnement (très toxique pour les organismes aquatiques-A) : oxadiazon (4,5 t/j)	< 1 t	A	2	atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
1172-3	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques-A) : - oxadiazon dans CH ₂ Cl ₂ (63t) - HTMA dans CH ₂ Cl ₂ (63 t) - DDPC dans CH ₂ Cl ₂ (63 t)	190 t	D		atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
1175-1	Emploi de liquides halogénés : (chlorure de méthylène, 2-4 dichlorophénol, bromure d'isopropyle, chlorure de pivaloyle)	130 000 l	A	1	atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
1176	Fabrication de composés du Nickel : alliage Raney : 5 t/j	-	A	1	atelier de production d'alliage Raney	F 15
1320-1	Fabrication de substances explosives et dangereuses pour l'environnement : orthonitrophénol (ONP) paranitrophénol (PNP) (total : 45 t/j)	25 t	AS	5	atelier de fabrication des nitrophénols	F 11 – 12 G 11 – 12
1412-1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés dont réservoirs : 2 * 900 m ³ de chlorure de méthyle	1 656 t (1800 m ³)	AS	4	parcs liquéfiés	I 24 – 25 J 24 – 25

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Atelier	Localisation
1414-2	Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés (6 postes de déchargement wagons et 1 poste de chargement wagons)	-	A	1	parcs liquéfiés	J 25
1416-3	Emploi d'hydrogène	< 1 t	D		unités de production : OAP/APAP et Oxadiazon	G11 G13
	dépôt de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : éther isopropylique (B)	50 t			atelier de production d'acide salicylique	G 16
	dépôt de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : éthanol (B)	30 t			atelier de fabrication OAP et APAP	G 11
	dépôt de liquide inflammables de 1 ^{ère} catégorie : bromure d'isopropyle (B) (22 t), chlorure de pivaloyle (B) (40 t), isopropanol (B)(12 t), méthanol (B) (8 t), méthylisobutylcétone (B) (5 t)	87 t			atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
Total 1432-2 a	Stockage de liquides inflammables	Ceq:167 t	A	2		
	installation d'emploi de liquides inflammables : éther isopropylique (B) (20 t)	20 t			atelier de production d'acide salicylique	F 15 – 16 G 14 – 15 - 16
	installation d'emploi de liquides inflammables : isopropanol (B)(32 t), méthanol (B)(5 t), méthylisobutylcétone (B)(5 t)	42 t			atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
	installation d'emploi de liquide inflammable : éthanol (80 t) acide acétique (50 t)	130 t			atelier de fabrication OAP et APAP	G 11 - 12
Total 1433-Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Ceq:192 t	A	2		
1434-1b	Installation de remplissage de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : goudron de l'acide salicylique	< 20 m³/h	D		atelier de production d'acide salicylique	F 15 – 16 G 14 – 15 - 16

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	Régime	Rayon d'affichage	Atelier	Localisation
1450-2a	Stockage de solide facilement inflammable : carbone à l'état finement divisé bâtiment 18	10 t	A	1	atelier de fabrication OAP et APAP	G 11 - 12
	bâtiment 554 : produits finis combustibles	54 000 m ³ (1 000 t)			entrepôts couverts	E 21 - 22
	stockage d'acide salicylique en entrepôt couvert : Bâtiment 23 (12500m ³) et bâtiment 34 (11250m ³)	23 750 m ³			atelier de production d'acide salicylique	F 14- 15 - 16 G 14 - 15
	stockage de PNP en entrepôt couvert : bâtiment 38 et bâtiment 20	25 000 m ³			atelier de fabrication des nitrophénols	E 12 F 12
	stockage d'APAP en entrepôt couvert, bâtiment 31	10 000 m ³			atelier de fabrication OAP et APAP	F 12
	stockage d'OAP/PNP en entrepôt couvert, bâtiment 18	9 000 m ³			atelier de fabrication OAP et APAP	F 10 – 11 G 10 - 11
	bâtiment 551 : matières premières combustibles	22 000 m ³ (1 000 t)			entrepôts couverts	E 18 - 19
	bâtiment 35 : produits finis combustibles	30 000 m ³ (4 000 t)			entrepôts couverts	F 15 - 16
Total 1510	Entrepôts couverts (stockage de produits combustibles)	173 750 m³	A	1		
1610	Fabrication d'acide nitrique à 69% 230 t/j	-	A	3	atelier de production d'acide nitrique	E 16 - 17

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	régime	rayon d'affichage	atelier	Localisation
	stockage d'acide nitrique 69% (8 réservoirs)	1500 t			atelier de production d'acide nitrique	E 17
	Stockage d'acide acétique	90 t			atelier APAP	
	stockage d'acide sulfurique 70%	150 t			atelier de production d'acide salicylique	G 16
	stockage et emploi d'acide chlorhydrique 32%, d'acide nitrique 98%, d'acide sulfurique 98%	150 t			atelier de production d'oxadiazon	G 13
Total 1611-1	Stockages d'acides	1890 t	A	1		
	stockage de lessive de soude 50%	390 t			atelier de production d'acide salicylique	G 16
	stockage de lessive de soude 50% (2 réservoirs)	200 t			atelier de fabrication des nitrophénols	G 11
Total 1630-1	Stockage de lessive de soude	590 t	A	1		
1720-1b	Substances radioactives sous forme de sources scellées (activité équivalente à celle de radioéléments du groupe 1)	<370GBq	D		divers	
	broyage, criblage, ensachage, tamisage (APAP)	300 kW			atelier de fabrication OAP et APAP	F 12
	ensachage d'acide salicylique	60 kW			atelier de production d'acide salicylique	G 15 – 16
Total 2260-1	Broyage, ensachage, tamisage	360 kW	A	2		
2515-2	Broyage de produits minéraux artificiels (alliage Ni/Al)	70 kW	D		atelier de production d'alliage Raney	F 15

Rubriques	Produits ou activités	Volume des activités	régime	rayon d'affichage	atelier	Localisation
2551-2	Fonderie de métaux et alliages (Nickel et aluminium) < 100 kg/j	-	D		atelier de production d'alliage Raney	F 15
2920-1a	Installation de compression de gaz toxiques (oxydes d'azote)	2500 kW	A	1	atelier de production d'acide nitrique	E 16
2920-2b	Installation de réfrigération au fréon	350 kW	D		atelier de production d'oxadiazon	F 13 G 13
NC	Fabrication d'orthoaminophénol (OAP) - 12 t/j	-			atelier de fabrication OAP et APAP	F 11 – 12 G 11 – 12
NC	Fabrication de l'acétylparaminophénol - 25 t/j	-			atelier de fabrication OAP et APAP	F 11 – 12 G 11 - 12
NC	Stockage de substance dangereuse pour l'environnement (B): (2-4 dichlorophénol)	35 t < 200 t			atelier de production d'oxadiazon	F 13